

ARRET DE LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION

Vu la copie certifiée conforme du dossier du Service public fédéral Intérieur, Direction générale Office des Etrangers, et les autres pièces de la procédure à charge de :

POURVOI EN CASSATION

PAR

897

██████████
Née à Rouadi (Maroc), 15 octobre 1980
De nationalité marocaine
actuellement détenu administrativement au centre fermé pour
illégaux de Bruges.

Maître P. HUGET, avocat, représente l'étrangère.

Vu l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, prononcée le 22 mars 2017 et signifiée le 23 mars 2017 par laquelle cette juridiction, saisie du recours exercé par l'étrangère contre la mesure privative de liberté prise à son égard le 14 mars 2017 par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, en application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, a décidé de maintenir cette mesure.

Vu l'appel interjeté contre cette ordonnance par le conseil de l'étrangère, le 23 mars 2017.

Vu les courriers adressés le 28 mars 2017 par télécopie à l'étrangère et à son conseil, ainsi que la télécopie adressée, le même jour, au Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, les avisant de la fixation de la cause à l'audience de la chambre des mises en accusation de cette cour du 5 avril 2017 à 14h00.

En cause de :

██████████

NR ... m36
Expédition délivrée
à M. P.G.
le ... 26/04/17

Entendu à cette audience,

- Madame A. SCHMITZ, substitut du Procureur général, en son avis verbal, tendant à ce que l'appel soit déclaré sans objet,
- Maître P. HUGET, avocat au barreau de Bruxelles, en ses moyens de défense développés dans des conclusions déposées à la barre accompagnées d'une pièce.

1.
L'appel, régulier en la forme et interjeté dans le délai légal, est recevable.

2.
La requête datée du 15 mars 2017 et déposée le même jour par le conseil de [REDACTED] vise à sa mise en liberté et elle est dirigée contre la décision privative de liberté du 14 mars 2017.

Une nouvelle décision autonome de privation de liberté ayant été prise le 23 mars 2017, l'intéressée n'est plus détenue en vertu du titre du 14 mars 2017.

Il résulte de l'article 71, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 que les juridictions d'instruction statuent sur le recours formé par l'étranger contre la mesure privative de liberté dont il faisait l'objet au moment de ce recours, mais que cette mesure privative de liberté a été remplacée par une autre décision postérieure, prise sur un fondement légal différent.

Le conseil de l'intéressée soutient que la cour, chambre des mises en accusation, devrait procéder à un contrôle judiciaire de pleine juridiction. Selon la Cour de Justice de l'Union Européenne, la seule obligation de procéder à un tel contrôle de pleine juridiction n'existe que dans l'hypothèse où le Ministre prolonge la détention au-delà du délai maximum légal de cinq mois, et donc, uniquement à partir du sixième mois de détention quand cette détention est fondée sur le même fondement légal (CJUE, 5 juin 2014, C-146/14, Mahdi). L'intéressée n'est pas détenue depuis plus de cinq mois en vertu d'une mesure privative de liberté fondée sur le même fondement légal, de sorte qu'il

n'existe aucune obligation de procéder à un contrôle judiciaire de pleine juridiction.

L'appel est donc devenu sans objet.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR, CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION,**

Statuant en l'absence du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et contradictoirement pour le surplus,

Vu les articles 2, 7, 27, 62, 71, 72 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980;

Vu l'article 30 de la loi du 20 juillet 1990;

Vu les articles 11, 12, 13, 16, 24, 31 à 37 et 41 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Reçoit l'appel.

Constate que l'appel est devenu sans objet et que l'étrangère reste détenue administrativement sur la base de la décision nouvelle du 23 mars 2017.

Condamne l'étrangère aux frais de la procédure d'appel liquidés à 41,80 €.

La procédure s'est déroulée à huis-clos.

Il a été fait usage exclusif de la langue française.